

Réponses aux questions sur la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

La Qualité

Juin 2019

Cette « FAQ » vise à répondre de façon dynamique aux principales questions sur la mise en œuvre de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, posées par les établissements d'enseignement supérieur, via la CDEFI, la CTI, la CPU, la CGE, le réseau des CAFCES, la CDSUFC et AGIRES développement.

Ce document est appelé à être complété régulièrement.

Les sources d'information qui ont permis de répondre à ces questions sont : la DGEFP, la DGESIP, Centre Inffo, la CDSUFC, France Compétences.



Les questions sont retranscrites en italique dans tout le document.

Cliquer sur la question de la TABLE des QUESTIONS pour suivre le lien.

TABLE DES QUESTIONS

- *Qui est concerné par la certification qualité imposée par la loi avenir professionnel ?*..... 1
- *A quelle échéance cette certification est-elle obligatoire ?* 1
- *Exemption qualité du sup, de quoi s'agit-il ?* 1
- *Et si l'établissement est sous convention avec un CFA externe, qui porte la certification qualité?*..... 1
- *Si c'est l'établissement lui-même qui s'est déclaré CFA, doit-il être certifié ?* 1
- *La certification de service FCU est-elle en conformité avec la loi ?*..... 1

• ***Qui est concerné par la certification qualité imposée par la loi avenir professionnel ?***

Cf. Article L6316-1 du code du travail. Il s'agit de la certification qualité des organismes prestataires d'actions concourant au développement des compétences (formation professionnelle, VAE, apprentissage, bilan de compétences), mentionnés à l'article L. 6351-1 du code du travail, désirant percevoir des fonds publics ou mutualisés (OPCO, Etat, Régions, Caisse des Dépôts et Consignations, Pôle Emploi, fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés).

La loi impose une certification de l'établissement identifié par son N° de SIREN, sans sous-entité.

Cela embarque alors tout l'établissement dans la certification.

Décrets d'application :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038565246&categorieLien=id>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038565259&categorieLien=id>

• ***A quelle échéance cette certification est-elle obligatoire ?***

Au 1er janvier 2021 il faudra être certifié pour prétendre aux fonds publics pour la VAE, le bilan de compétences, l'apprentissage et la formation continue.

• ***Exemption qualité du sup, de quoi s'agit-il ?***

Les établissements d'enseignement supérieur sont réputés avoir satisfait à l'obligation de certification qualité en raison de leur accréditation (exemples : HCERES, CTI).

Une conférence annuelle entre France Compétences, HCERES et CTI concourra à mettre en cohérence les critères d'évaluation de la qualité des formations.

La présomption de qualité porte donc sur l'établissement lui-même, donc sur l'intégralité de l'offre de formation et de prestations des établissements publics et des EESPIG (établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général) : la VAE, le bilan de compétences, l'apprentissage et la formation continue, finançable par des fonds publics ou mutualisés.

• ***Et si l'établissement est sous convention avec un CFA externe, qui porte la certification qualité?***

Dans le cas d'un CFA sous convention avec un établissement du MESRI, le CFA doit être certifié qualité.

• ***Si c'est l'établissement lui-même qui s'est déclaré CFA, doit-il être certifié ?***

Cf. réponse à la question « Exemption qualité du sup, de quoi s'agit-il ? »

• ***La certification de service FCU est-elle en conformité avec la loi ?***

La certification de service FCU est en cours de transformation, pour répondre aux exigences de la loi et des décrets.